public aurait trouvé cet argument très fort. Car nous savons combien était fort l'argument relatif au coût d'entretien de ce tribunal même en étant chargé de la lourde be ogne qu'il a à faire, comparée à celle dont j'ai parlé. On a fortement appuyé sur cet argument dans la province de Québec ainsi que dans d'autres provinces, et dans la Nouvelle Ecosse aussi cet argument a été fortement exploité par un homonyme et un parent de l'honorable député de Pictou (M. Tupper), qui condamnait fortement l'administration de M. Mackenzie pour avoir imposé au pays une dépense que, dans sa libéralité, il fixait, je crois, à \$100,000 annuellement, à cause de la création de la cour suprême. Si on eut donné le véritable chiffre et si on cut parlé de la besogne peu considérable dont j'ai parlé, le raisonnement aurait été de beaucoup plus puissant et les résultats beaucoup plus sérieux que ceux obtenus. J'ai donc été, comme je l'ai dit, porté à appuyer cette partie du projet des honorables messicurs de la droite, qui attribuait au nouveau tribunal cette juridiction et cette partie de la proposition qui a été intérée dans le bill qui est devenu loi sous l'administration de l'honorable député de York Est (M. Mackenzie). A cette époque les juristes et les membres du parlement se demandaient si, sous l'opération de l'acte fédéral, on avait le pouvoir de conférer cette juridiction, si le parlement du Canada avait le pouvoir de s'occuper d'autres causes que celles dont il était question dans le bill de l'honorable monsieur. Je conviens volontiers qu'il y a quelque chose à dire en faveur de cette opinion, mais il y en avait encore plus en faveur du sentiment contraire. Il a été décidé que nous avions juridiction et que c'était une question d'urgence. Cette question paraît aujourd'hui assez définitivement réglée. car le tribunal existe depuis plusieurs années. Un nombre considérable de causes en appel de cette catégorie,—d'appel à la cour d'appel jugeant en dernier ressort, au comité judi-ciaire du Conseil Privé,—ont été instruites, et la quostion n'a jamais été soulevée—ou si elle l'a été, elle a été décidée dans la négative-de savoir si le parlement du Canada n'avait pas le pouvoir de créer un tribunal ayant cette juridiction spéciale. Aujourd'hui que ce pouvoir est concélé, la question est une question d'administration; et ce n'est pas une question d'administration ayant rapport à la création du tribunal, mais à son maintien. Tant que nous aurons un tribunal d'appel en dehors de notre pays et soustrait entièrement à notre contrôle—lorsqu'il s'agira de questions de propriété et de droit civil, de juridiction provinciale exclusive—je resterai d'opinion que nous devrons maintenir pour ces questions la juridiction que nous avons reconnue à la cour Suprême. Si le tribunal n'est pas composé de façon à inspirer la confiance, une confiance raisonnable, à toutes les provinces, c'est là une question autre et distincte qu'on ne peut décider que par des procédés autres et distincts. Ce n'est pas une question que le bill de l'honorable député peut régler, mais qui peut l'être par les honorables membres du gouvernement, comme ils ont promis, mais aussi commo ils ont manqué de le faire.

M. MACMASTER: Je suis heureux, et la Chambre, je crois, est aussi heureuse, d'avoir entendu que les conclusions auxquelles est arrivé le chef de l'opposition, c'est qu'il faut maintenir la juridiction de la cour Supreme telle qu'elle existe actuellement. On ne prévoyait pas cette conclusion dans les raisonnements qu'a faits l'honorable monsieur avant l'ajournement, car ce qu'il y avait à inférer-s'il n'y a pas ou de déclaration formelle—de l'argumentation que nous avons eu le plaisir d'entendre, c'est que quelque chose comme la proposition de l'honorable député de Montmagny (M. Landry) devrait recevoir notre approbation. Mais c'était évidemment là un point de vue théorique. Maintenant que nous avons l'opinion mûrie du chef de l'opposition, appuyée sur sa connaissance des besoins du pays, nous voyons qu'il veut conserver ce qu'il trouve assez bien. La

député demande virtuellement d'enlever à la juridiction de la cour Suprême tout ce qui est du ressort des législatures provinciales, car en enlevant les questions de propriété et de droit civil-tout ce qui a un caractère privé dans la province—à la juridiction de la cour Suprême, nous enlevons en réalité tout ce qui est du domaine législatif des provinces. L'effet sera d'abord d'enlever les neuf dixièmes des questions que la cour Suprême a actuellement à juger; de réduire les affaires de la cour à un minimum, et le résultat sera probablement celui dont a parle l'honorable monsieur : que si la cour n'avait eu qu'une juridiction limitée dans le principe, elle n'aurait pas existé plus de huit ou dix ans. Ce serait rendre le tribunal impuissant et travailler à son abolition. Quelles sont, M. l'Orateur, les véritables objections que l'on a contre le tribunal? L'honorable chef de l'opposition a d'abord soulevé toutes les objections qu'il a pu, et il dit que, selon lui, et à un point de vue théorique, les législatures qui édictent les lois devraient créer les tribunaux qui les interprètent. Pour cela il nous faudrait un changement à la constitution. Il est donc aussi bien de prendre la constitution telle qu'elle est. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le chef de l'oppositiou lorsqu'il dit que la position de l'honorable député de Toronto (M. Beaty) était tout à fait déraisonnable. Cet honorable monsieur a dit qu'il aimerait à avoir l'uniformité dans les lois civiles des différentes pro-

Il y a dans notre constitution une disposition qui pour-voit à l'assimilation de nos lois. C'est une disposition ex-presse insérée dans l'acte fédéral, qui veut que les lois des provinces de langue anglaise, les lois de toutes les provinces, excepté Québec, pourraient être assimilées par co parlement du consentement des différentes provinces; de sorte que le projet de l'honorable député de Toronto (M. Beatty), à la seule exception de son application à la province de Québec, pourrait être d'une réalisation moins éloi-gnée qui ne semblent croire quelques députés. Maintenant, quelles sont les objections soulevées par l'honorable deputé de Montmagny (M. Landry) contre la cour Suprême. Il nous faut admettre qu'il a apporté à l'étude de cette question beaucoup d'habilité et qu'il y a mis beaucoup d'ingéniosité. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'on ne peut débattre dans le parlement la question de l'existence de la cour Suprême. Si le tribunal ne peut souffrir le débat, qu'il tombe. L'honorable député de Moutmagny (M. Landry) a signalé deux ou trois objections. Il a d'abord dit qu'il n'y avait que deux juges venant de la province de Québec, deux juges seulement qui comprennent les lois civiles de cette province, et qu'il faut qu'ils siègent in banco avec quatre juges des autres provinces, lesquels ne sont familiers qu'avec le droit commun anglais. Voilà pourquoi l'influence des juges venant de la province de Québec est exposée à être anéantie. Au premier abord cette objection paraît très fondée; mais il ne faut pas oublier qu'au Conseil privé d'Angleierre, dont la province de Québec s'est tou-jours montrée satisfaite, à tel point qu'en aucune partie du Dominion on ne s'est montré plus satisfait des jugements de ce tribunal, qui ne comprend pas un seul juge qui soit familier avec les lois particulières à Quebec.

Un honorable DÉPUTÉ : Ecoutez, écoutez.

M. MACMASTER: Quand je dis familier, je veux dire qu'ils ne se sont pas fait une habitude de les appliquer; ils n'en ont pas l'expérience, bien que l'étude puisse la leur avoir rendue familière; mais il en est ainsi des juges de notre cour Suprême qui peuvent devenir familiers avec les lois civiles de la province de Québec, surtout alors qu'ils sont en contact permanent avec les juges venant de cette province. Puisque nous en sommes sur le Conseil privé, le premier ministre et le chef de l'opposition pourraient s'occuper de la question de savoir si on ne ponrrait pas envoyer des avocats canadiens distingués pour prendre place au présentation du bill est une chose très sérieuse. L'honorable | Conseil privé tout comme les avocats indiens et australiens.